

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 19 MAI 2025

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 22

- Pouvoirs : 6

- Excusé(e)s : 0

- Absent(e)s non

excusé(e)s : 2

L'an deux mil vingt-cinq, le 19 mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 12 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à la salle des fêtes à Marennnes, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Bettina VOIRIN (Ternay)

Pouvoirs :

M. Patrice BERTRAND (Communay) a donné pouvoir à M. Jean-Philippe CHONE (Communay)

Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à Mme Christelle REMY (Communay)

M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)

M. Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône) a donné pouvoir à Mme Mireille BONNEFOY (Sérézín du Rhône)

Mme Frédérique LEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)

M. Roberto POLONI (Ternay) a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)

Mme Martine JAMES (Communay)

**N°2025-71-7.3.3**

**19/05/2025**

**Garantie partielle d'emprunt n°170031 à VILOGIA 44 route de Sérézín à Ternay**

***Nicolas VARIGNY, Vice-Président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

**Vu** la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

**Vu** la convention financière entre la Commune de Ternay et la société VILOGIA signée le 10 décembre 2024 donnant un accord de principe sur la garantie partielle d'emprunt sur l'opération sise 44 route de Ternay ;

**Vu** le contrat de prêt n°170031 en annexe signé entre VILOGIA SOCIETE ANONYME et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Considérant** que VILOGIA a acquis en l'état futur d'achèvement 2 logements d'un programme immobilier sis 44 route de Sérézin à Ternay qui se décompose comme suit :

- 1 logement financé en « Prêt locatif aidé d'intégration » (PLAI) ;
- 1 logement financé en « Prêt locatif Social » (PLS).

**Considérant** que pour permettre à VILOGIA de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur le logement PLAI ;

**Considérant** que la CCPO est sollicitée par VILOGIA pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 46 872,00€ pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 234 360,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

**Considérant** que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°170031 constitué de 2 lignes de prêt signé entre VILOGIA, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

**Considérant** que ce contrat de prêt prévoit deux lignes de prêts PLAI, PLAI foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

**Considérant** que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

**Considérant** que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**Considérant** que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

**Considérant** que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

**Considérant** que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

**Considérant** que cette dernière a, par convention, donné un accord de principe de garantir cet emprunt à hauteur de 80%. Elle prévoit ainsi de délibérer lors de son conseil municipal du 10 juin 2025 ;

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20250519-D-2025-71-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Boite de réception en préfecture : 2024

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un montant total de 234 360,00 € souscrit par l'emprunteur, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°170031 constitué de 2 lignes du Prêt.  
La garantie de la CCPO est accordée à hauteur de la somme en principal de 46 872,00€ augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.  
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
  - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
  - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

Télétransmise en Préfecture le **22 MAI 2025**  
Affichée le  
Certifiée exécutoire le **22 MAI 2025**

Pour extrait conforme au registre,  
Pierre BALLELIO  
Président



Accusé de réception en préfecture  
069-246900765-20250519-D-2025-71-DE  
Date de télétransmission : 23/05/2025  
Date de réception préfecture : 23/05/2025